

LACOMBE v. LA CITÉ DE LACHINE et autres.**Responsabilité—Corporation municipale—Arrestation illégale—Constable—Préposé—C. civ., art. 1053.**

Les constables ou gardiens de la paix à l'emploi d'une corporation municipale qui opèrent, sans justification, l'arrestation d'une personne, agissent comme préposés de la municipalité et engagent sa responsabilité.

Action en dommages-intérêts pour arrestation illégale contre la cité de Lachine et les constables Pilon et Proulx, maintenue pour \$100, par le jugement suivant :

La Cour, sur l'action du demandeur réclamant des défendeurs conjointement et solidairement la somme de \$200 pour dommages à lui causés dans les circonstances suivantes : En sa qualité d'inspecteur de la compagnie du Grand Tronc, le 29 octobre, 1914, le demandeur se trouvait dans la gare de ce chemin de fer appelée "Convent", à Lachine, attendant le passage d'un convoi, lorsque les deux défendeurs Pilon et Proulx, employés de la défenderesse, la cité de Lachine, comme constables, sont venus l'arrêter, l'ont mis à bord de la voiture de la police et conduit au poste, où il fut soumis à un interrogatoire et fouillé des pieds à la tête, dépouillé de son argent et renvoyé sans qu'aucune plainte ait été faite contre lui.

M. le juge Charbonneau.—Cour supérieure.—No 1951.—Montréal, 5 juin 1916.—J.-Octave Mousseau, C. R., avocat du demandeur.—A.-S. Pelletier, avocat des défendeurs.